



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de €620.131.527  
Siège social : 2, rue de la Mare-Neuve – 91000 Evry  
602 036 444 RCS Evry

**Note d'information établie préalablement à l'Assemblée Générale du 3 mai 2005\*, à laquelle il sera proposé de pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat par Accor de ses propres actions (douzième et quinzième résolutions).**

\* sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale est préalablement convoquée le 25 avril mais ne pourra vraisemblablement statuer faute de quorum.

En application de l'article L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 05-230 en date du 8 avril 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-8 du Règlement Général de l'AMF. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni d'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application des articles 241-1 à 241-8 du règlement général de l'AMF et du Règlement Européen n° 273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions, soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 avril 2005 sur première convocation et du 3 mai 2005 sur seconde convocation, qui pourrait être mis en œuvre par Accor, ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

*Accor, présent dans 140 pays avec 168 500 personnes, est leader européen et groupe mondial dans l'univers du voyage, du tourisme et des services aux entreprises avec ses deux grands métiers internationaux, l'hôtellerie et les Services. Il est également présent dans les agences de voyages, les casinos, la restauration et les Services à bord des trains.  
L'action Accor est cotée sur le marché Eurolist compartiment A d'Euronext Paris.*

### **Synthèse**

- Titres concernés : Accor, code ISIN FR0000120404
- Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'Assemblée : 19 millions d'actions, soit 9,2% du capital social à ce jour, et en tout état de cause dans la limite de 10 %
- Montant global maximum du programme : €950 millions
- Prix d'achat unitaire maximum : €50
- Prix de vente unitaire minimum : €30
- Objectifs :
  1. animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance,
  2. mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de Commerce ou de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197.1 et suivants du Code de Commerce,
  3. conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe

4. annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire,
  5. remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des marchés financiers et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera
- Durée du programme : Le présent programme pourra être utilisé pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2005, soit jusqu'au 3 novembre 2006 étant précisé que l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires est préalablement convoquée le 25 avril 2005 mais ne pourra vraisemblablement statuer faute de quorum

### **Bilan du précédent programme**

Dans le cadre du programme précédent approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2004 et ayant obtenu le visa AMF n°04-270 en date du 13 avril 2004, Accor n'a pas fait usage de son autorisation de rachat d'actions au cours de l'année 2004 et n'en avait toujours pas fait usage au jour de présentation de la présente note. Le total d'actions auto-détenues demeure de 1 528 731 au 17 mars 2005, soit 0,74% du capital à cette date.

La Société n'a pas fait usage de produits dérivés dans le cadre de ce programme.

La Société n'a procédé à aucune annulation d'actions auto-détenues au cours des 24 derniers mois

Objectifs du précédent programme :

- Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société.
- Régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société, par intervention systématique en contretendance,
- Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion,
- Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière
- Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
- Favoriser le débouclage de participations croisées, sachant qu'il n'en existe aucune à l'heure actuelle.

Sur ces 1 528 731 actions acquises avant le 13 octobre 2004 :

550 000 sont affectées au paiement de l'éventuel complément de prix maximum payable à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément au contrat d'acquisition portant sur 1.500.000 actions de la Société Club Méditerranée.

500 000 sont affectées à la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre de plans d'épargne Groupe , ou à l'attribution d'actions gratuites au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou de son Groupe, sous réserve, concernant l'affectation à l'attribution d'actions gratuites, de l'adoption de la vingt-troisième résolution par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2005 sur première convocation et du 3 mai 2005 sur deuxième convocation

478 731 sont affectées à l'animation du marché du titre de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers .

## **1/ Finalité du programme**

Dans la mise en œuvre du programme de rachat d'actions, la Société a décidé de poursuivre les objectifs suivants, par ordre de priorité :

1. animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance,
2. mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de Commerce ou par l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197.1 et suivants du Code de Commerce,
3. conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe conformément aux pratiques admises par l'Autorité des Marchés Financiers
4. annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire,
5. remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des marchés financiers et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera."

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou transférées. Elles pourront également être annulées en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles. L'annulation des actions acquises est conditionnée à l'adoption de la quinzième résolution de l'ordre du jour ordinaire par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2005 statuant sur deuxième convocation étant précisé que l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires est préalablement convoquée le 25 avril 2005 mais ne pourra vraisemblablement statuer faute de quorum .

Un contrat de liquidité est en cours de négociation entre la Société et un Prestataire de Services d'Investissement, dans des termes conformes à la Charte de Déontologie de l'AFEI. Dès la conclusion de ce contrat, la Société s'engage à en informer le marché par tout moyen conformément à la réglementation en vigueur.

## **2/ Cadre juridique**

Le présent programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce) et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2005 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, en matière ordinaire (douzième résolution) et en matière extraordinaire (quinzième résolution).

### **A/ Douzième résolution : Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce et du règlement

de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acheter ou céder les actions de la Société dans les conditions prévues ci-après.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire pourra procéder ou faire procéder à des achats, cessions ou transferts, dans le respect des textes susvisés et des pratiques admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue des affectations suivantes :

- animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour compte de la Société en toute indépendance,
- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, de tout plan d'épargne groupe conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de Commerce ou par l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197.1 et suivants du Code de Commerce,
- conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe
- annulation des actions acquises, ainsi que le cas échéant de celles acquises dans le cadre d'autorisations de rachat d'actions antérieures, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée statuant dans sa forme extraordinaire,
- soit pour remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions, dans les conditions prévues par l'Autorité des marchés financiers et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera."

Le prix maximal d'achat est fixé à € 50 et le prix minimal de vente à € 30 ; étant précisé que ce prix minimal ne sera pas applicable aux actions utilisées pour satisfaire des levées d'options (ou l'attribution gratuite d'actions aux salariés), le prix de vente ou la contre valeur pécuniaire étant alors déterminée conformément aux dispositions spécifiques applicables. Le prix maximal d'achat et le prix minimal de vente seront, le cas échéant, ajustés en cas d'opération sur le capital, notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions.

En application de l'article 179-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée fixe à 19 millions le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente autorisation correspondant à un montant maximal de € 950 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 50 autorisé ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés - notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conduire tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2004.

### **B/ Quinzième résolution : Autorisation à donner au Directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce :

- à annuler les actions acquises au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la douzième résolution et/ou de toute autre autorisation de même nature présente ou future conférée par l'assemblée générale ordinaire, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois,
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le montant de la réduction de capital, en fixer les modalités, constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, modifier en conséquence les statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations et, plus généralement, accomplir tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2004. Elle ne pourra être mise en oeuvre par le Directoire qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

### **3/ Modalités**

#### **a/ Part maximale du capital acquis et montant maximal payable par Accor**

Le présent programme porte sur 19 000 000 d'actions (soit 9,2% du capital à ce jour), correspondant à un montant maximal de €950 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 50 autorisé ci-dessus.

Accor s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% de son capital, compte tenu, à ce jour, d'un nombre d'actions autodétenues de 1 528 731 (soit 0,74% du capital à ce jour) et s'engage, en tout état de cause, à ne pas racheter plus de 10% du capital social.

La Société se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

Il est précisé à titre indicatif que le montant des réserves libres issues des comptes sociaux de la Société s'élevait à €2 646 millions au 31 décembre 2004.

En cas d'augmentation de capital, incorporation de réserves, division du nominal ou toute autre opération affectant le capital, les prix pourront être ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

#### **b/ Modalités de rachat**

Les achats pourront être effectués par intervention sur le marché de gré à gré, et notamment par acquisition de blocs de titres (qui pourra porter sur tout ou partie du programme) ou par utilisation de produits dérivés, comprenant notamment l'achat d'options de vente, dans les conditions et limites fixées par les autorités de marché. Dans le cas de l'utilisation de produits dérivés, Accor veillera à ne pas accroître la volatilité du cours de l'action, en particulier dans le cadre d'achats d'options d'achat.

Il est précisé qu'en cas d'offres publiques portant sur des actions, titres ou valeurs mobilières émis ou initiés par la Société, la poursuite du programme de rachat d'actions se fera dans le respect de la réglementation boursière.

Il est également précisé que les produits dérivés ne seront pas utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité.

#### c/ Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation conférée au Directoire est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 25 octobre 2006 si l'Assemblée Générale se tient sur première convocation, soit jusqu'au 3 novembre 2006 si l'Assemblée Générale se tient sur deuxième convocation.

#### d/ Caractéristiques des titres concernés par le programme

Ce programme concerne les actions Accor, code ISIN FR0000120404

#### e/ Financement du programme de rachat

Accor financera le programme de rachat d'actions sur ses ressources propres, ou, pour tout ou partie, par recours à l'endettement.

Au 31 décembre 2004, la trésorerie nette du Groupe (définie comme la somme des prêts à court terme, des titres de placement et des disponibilités figurant à l'actif du bilan, moins la somme des dettes financières à court terme et du poste banque figurant au passif du bilan) s'élevait €1 235 millions, les capitaux propres du Groupe à €3 755 millions et la dette nette à €2 092 millions.

### **4/ Incidence sur la situation financière du Groupe**

La mesure des incidences théoriques du programme éventuel sur les comptes du Groupe Accor a été réalisée en retenant les hypothèses suivantes:

- comptes annuels consolidés au 31 décembre 2004,
- rachat et annulation de 9,2% du nombre total d'actions, soit 19 000 000 d'actions,
- sur la base d'un prix d'achat par action de € 36,14, correspondant à la moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Accor au 15 mars 2005,
- compte tenu d'un coût du financement de 3,35% et d'un taux d'impôt sur les sociétés de 27,9%, soit un taux d'intérêt net d'impôt de 2,42%.

	Comptes consolidés au 31.12.2004	Rachat de 9,2% du capital	Pro forma après rachat 9,2% du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe	3 755	-703	3 052	-18,7%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	3 833	-703	3 130	-18,3%
Endettement financier net	2 092	703	2 795	33,6%
Résultat net, part du groupe	239	-17	222	-6,9%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	199 126 000	-19 000 000	180 126 000	-9,5%
Résultat net par action	1,20	0,03	1,23	2,9%
Résultat net, part du groupe, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	260	-17	243	-6,4%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	224 782 000	-19 000 000	205 782 000	-8,5%
Résultat net dilué par action	1,16	0,03	1,18	2,3%

Si le prix des actions rachetées augmentait de € 5 et s'établissait à €41,14, le bénéfice net par action serait alors de € 1,22, soit une progression de 1,8% au lieu de 2,96%.

Si le coût du financement brut augmentait de 0,5 point pour s'établir à 3,85%, avec un prix d'achat par action de €36,14, le bénéfice net par action serait alors de € 1,22, soit une progression de 1,7% au lieu de 2,9%. L'impact sur le bénéfice net par action serait neutre pour un prix d'achat de € 48 et dilutif au-delà.

## **5/ Régimes fiscaux des rachats**

### Pour Accor

Le rachat éventuel par Accor de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. La revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal. Cette opération ne rend pas le précompte ou le prélèvement exceptionnel exigible.

Le rachat d'actions par Accor, sans annulation ultérieure, n'aurait pas d'autre incidence sur le résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la société est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions achetées.

### Pour les actionnaires cédants

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres (article 112-6 du Code Général des Impôts).

Dans le contexte du rachat par Accor de ses propres actions, les gains éventuellement réalisés par des entreprises seront soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodécies du Code Général des Impôts).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, résidente fiscale de France, ils sont en pratique soumis au régime prévu par l'article 150 O-A du Code Général des Impôts. Selon ce régime et à ce jour, les plus-values ne sont imposables au taux de 16% (27% avec les contributions additionnelles) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire (et son foyer fiscal) dont les titres sont rachetés excède 15 000 euros.

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal.

## **6/ Répartition du capital à la connaissance de la société**

Le capital social de Accor SA est divisé en 206 710 509 actions dont la répartition est la suivante :

	Nombre d'actions	Nombre de votes	% du capital	% des votes
Caisse des Dépôts et Consignations	15 617 275	15 617 275	7,6%	7,1%
Fondateurs	7 152 182	13 936 298	3,5%	6,3%
Société Générale	3 557 260	3 557 260	1,7%	1,6%
BNP-Paribas	1 227 580	2 455 160	0,6%	1,1%
Autres actionnaires (1)	179 156 212	184 433 089	86,7%	83,8%
<b>Total au 31 décembre 2004</b>	<b>206 710 509</b>	<b>219 999 082</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

(1) dont 1 528 731 actions en autodétention. Ces actions ne disposent pas du droit de vote.

Sources : Euroclear France, Nominatif, Accor

Par ailleurs, les déclarations de franchissements de seuil d'intermédiaires inscrits ou de gestionnaires de fonds portés à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers au cours de l'année 2004 ont été les suivantes :

Date de déclaration	N° de déclaration à l'AMF	Intermédiaires inscrits ou gestionnaires de fonds	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
7 juin 2004	204C0705	Franklin Resources, Inc.	10 017 266	5,03%	10 017 266	4,73%
16 novembre 2004	204C1364	Caisse des Dépôts et Consignations	15 624 960	7,56%	15 632 645	7,17%

Si toutes les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océane ») Accor 1% mai 2002 – janvier 2007 étaient converties en actions nouvelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le capital de Accor serait augmenté de 10 246 272 actions soit 4,95% du capital au 31 décembre 2004.

Si la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océane ») Accor 1,75% octobre 2003 – janvier 2008 étaient converties en actions nouvelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le capital de Accor serait augmenté de 15 304 348 actions soit 7,40% du capital au 31 décembre 2004.

Compte tenu du nombre d'actions existant au 31 décembre 2004, soit 206 710 509, et de 10 591 554 options de souscription d'actions issues des différents plans à destination du personnel et des mandataires sociaux présentés dans le document de référence 2004 de Accor déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en avril 2005, le nombre d'actions total potentiel s'élève à 217 302 063 à cette date.

A la connaissance de la Société et selon les dernières déclarations de franchissement de seuils qui lui ont été faites, sont également actionnaires au 17 mars 2005 :

Date de déclaration	Intermédiaires inscrits ou gestionnaires de fonds	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
7 mars 2005	Franklin Resources Inc.	15 952 152	7,72%	15 952 152	7,25%
11 mars 2005	Société Générale	6 734 331	3,26%	6 734 831	3,09%
11 mars 2005	Arnhold and S.Bleichroeder Advisers, LLC	2 670 500	1,29%	2 670 500	1,21%

A la connaissance de la Société aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote

Il n'y a pas de pacte d'actionnaires et il n'existe aucun auto contrôle.

## **7/ Intention des personnes contrôlant l'émetteur**

A la connaissance de la Société, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, isolément ou conjointement ou de concert, n'exerce ou ne peut exercer un contrôle sur Accor.

## **8/ Evènements significatifs intervenus depuis la clôture de l'exercice 2004**

Les comptes 2004 de Accor ont été communiqués le 9 mars 2005 et ont été publiés au BALO du 13 avril 2005. Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la Société à l'adresse [www.accor.com/finance](http://www.accor.com/finance).

Un document de référence a également été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 avril 2005 sous le numéro D.05-330.

L'Assemblée Générale Mixte est préalablement convoquée sur première convocation pour le lundi 25 avril 2005 à 11h00 mais ne pourra vraisemblablement pas statuer faute de quorum.

Les actionnaires de la société Accor sont ainsi convoqués en Assemblée Générale Mixte (sur 2eme convocation) le mardi 3 mai 2005 à l'hôtel NOVOTEL Tour Eiffel, 61 quai de Grenelle, 75015 Paris avec :

- pour ordre du jour ordinaire :

- Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice 2004
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004
- Approbation des conventions réglementées
- Affectation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, affectation du résultat et distribution du dividende.
- Renouvellement de deux membres du conseil de surveillance et nomination de quatre membres du conseil de surveillance
- Fixation annuelle des jetons de présence des membres du conseil de surveillance
- Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société

- pour ordre du jour extraordinaire :

- Emission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé
- Emission d'obligations remboursables en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé
- Autorisation à donner au Directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions
- Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses sans droit préférentiel de souscription
- Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres ou valeur mobilières diverses dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
- Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires
- Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise
- Limitation du montant global des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme
- Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise

- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions du Code de Commerce modifiées par l'Ordonnance N° 2004-604 du 24 juin 2004 ratifiée par la loi sur la simplification du droit
- Réduction de la durée des mandats des membres du Conseil de Surveillance et modification de l'article 16 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

## **9/ Personne assumant la responsabilité de la note d'information**

A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de Accor ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire  
Jean-Marc Espalioux